

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ  
N° : 110-06-000001-135

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

et

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA  
MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Défenderesse

et

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Mis en cause

---

**DÉFENSE MODIFIÉE**

MODIFIÉ

---

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE  
EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant à l'allégation contenue aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la Requête introductive d'instance en recours collectif modifiée en date du 17 août 2017 (ci-après désigné « la requête ») la défenderesse se réfère au jugement de l'honorable juge Pierre C. Bellavance datée du 23 mars 2015, niant tout ce qui n'est pas conforme;
2. Elle ignore les paragraphes 6, 7 et 8;
3. Elle nie le paragraphe 9, Sunny Bank étant un secteur de la Ville de Gaspé;
4. Elle ignore les paragraphes 10 et 11;

MODIFIÉ

5. (...) Au paragraphe 12, (...) elle nie la véracité de ces allégations concernant la superficie inondée en référence à la pièce P-4, aucune preuve n'est faite de la véracité de cette pièce;
6. Elle ignore les paragraphes 13 et 14;
7. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 15, 16 et 17 précisant également qu'aucune preuve n'est faite concernant l'exactitude de la pièce P-4;
8. Elle ignore le paragraphe 18 de la requête la pièce P-20 ne faisant pas preuve des allégations qui y sont contenues;
9. Elle ignore les paragraphes 19 et 20 de la requête la pièce P-21 ne faisant aucunement preuve des allégations qui y sont contenues;
10. Elle nie comme mal fondé le paragraphe 21 de la requête;
11. Elle ignore le paragraphe 22 la pièce P-4 ne faisant aucunement preuve du contenu de l'allégation;
12. Elle nie le paragraphe 23 précisant qu'aucune preuve des inondations ni des niveaux atteints n'est avancée dans la requête;
13. Elle admet le paragraphe 24 prenant acte toutefois des causes du débordement de la rivière York invoquées dans ce paragraphe;
14. Elle nie le paragraphe 25;
15. Quant au paragraphe 26 de la requête, elle se réfère à la pièce P-5 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
16. Elle ignore les paragraphes 27 et 28 et précise qu'aucune preuve du moment ou du lieu où les photographies, pièce P-6, ont été prises n'a été présentée;
17. Elle ignore les paragraphes 29 et 30;
18. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 31;
19. Quant aux paragraphes 32 et 33, elle se réfère au contenu de la pièce P-9 niant tout ce qui n'est pas conforme;
20. Elle admet le paragraphe 34;
21. Elle nie vigoureusement les paragraphes 35, 36 et 37 de la requête;
22. Elle ignore le paragraphe 38;

23. Elle nie le paragraphe 39 se référant au contenu de la pièce P-22 et nie tout ce qui n'est pas conforme;
24. Elle ignore le paragraphe 40;
25. Quant au paragraphe 40.1 de la requête, elle se réfère au contenu de la pièce P-24 et nie tout ce qui n'est pas conforme;
26. Quant aux paragraphes 41, 42, 43, 44; 45, elle les ignore, affirmant qu'ils ne sont pas pertinents au litige;
27. Elle admet le paragraphe 46;
28. Quant aux paragraphes 47 et 48, elle se réfère au contenu de la pièce P-14, niant tout ce qui n'y est pas conforme;
29. Elle ignore les paragraphes 49, 50 et 51;
30. Elle ignore le paragraphe 51.1 se référant au contenu de la pièce P-25, niant tout ce qui n'est pas conforme;
31. Elle nie le paragraphe 51.2;
32. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 52;
33. Elle ignore les paragraphes 53, 54 et 54.1;
34. Elle nie le paragraphe 54.2 s'en remettant à la pièce P-24;
35. Concernant les paragraphes 54.3, 54.4 et 54.5, elle se réfère au contenu de la pièce P-24 niant tout ce qui n'est pas conforme;
36. Elle nie le paragraphe 55 se référant à la pièce P-25 et niant tout ce qui n'y est pas conforme;
37. Elle ignore les paragraphes 56 à 58 niant tout ce qui n'est pas conforme au contenu de la pièce P-29 se référant au droit applicable en l'espèce;
38. Elle nie le paragraphe 59 se référant au droit applicable ainsi qu'aux engagements pris par les sinistrés ayant reçu une aide financière en application du Programme d'aide financière spécifique, pièce P-29;
39. Elle nie comme mal fondé le paragraphe 60, précisant que les catégories identifiées par la demanderesse réfèrent à une énumération aléatoire;
40. Elle nie le paragraphe 61 précisant que les membres ont reçu une aide financière en application du Programme d'aide financière spécifique du mis en cause, pièce P-29;

MODIFIÉ

41. Elle nie les paragraphes 62, 62.1, 63, et 63.1, précisant que chacun des membres du groupe s'est installé dans le secteur Sunny Bank de son plein gré sachant qu'il s'agissait d'un secteur à risque d'inondation (...);
42. Elle nie les paragraphes 64, 65, 66 la personne désignée ayant déjà reçu une aide financière pour ses pertes matérielles;
43. Elle ignore le paragraphe 66.1;
44. Elle prend acte du paragraphe 67;
45. Elle nie comme non fondé les paragraphes 68 à 72.1 de la requête;
46. Elle conteste vigoureusement le paragraphe 73 de la requête, précisant qu'il sera dans les faits impossible d'identifier un processus permettant aux membres du groupe d'effectuer une réclamation individuelle, chacun des cas étant différent tant au niveau de la faute reprochée, des dommages recherchés et du lien de causalité. Une telle manière de procéder ne satisfait pas le critère de la proportionnalité et constitue une mesure disproportionnée, puisque le tribunal sera contraint de faire autant de procès individuels qu'il y a de membres;

**ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :**

47. La Procureure générale du Québec agit pour la défenderesse le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après MTMDET) ainsi que pour la mise en cause le ministre de la Sécurité publique (ci-après MSP);

**Les critères d'autorisation du recours collectif**

RETIRÉ

48. (...)

RETIRÉ

49. (...)

50. Le Comité inondation Sunny Bank ne peut raisonnablement prétendre que les membres du groupe subissent les mêmes problèmes;
51. Il n'est pas possible de déterminer sur une base collective, mais uniquement sur une base individuelle si un membre a subi un préjudice et le cas échéant qui en est responsable;
52. En effet seul une preuve individuelle pourrait établir qu'un membre a effectivement subi un préjudice et que ce préjudice est lié à l'action ou l'inaction du MTMDET, ce qui est nié dans les deux cas;

53. On mentionne dans la requête que tous les membres du Comité subissent notamment des troubles récurrents de stress et de crainte voir de l'insomnie;
54. Par ces conclusions le Comité recherche notamment l'octroi de dommages intérêt de 5 000 \$ pour chaque résident de Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 et de 1 000 \$ par année de résidence à Sunny Bank;
55. Ce faisant, elle omet de prendre en considération la situation personnelle de chacun des membres du Comité, alors que certains sont peu ou pas exposés aux inondations et que leur situation diverge eu égard à la localisation de l'immeuble habité, de l'élévation des fondations par rapport au niveau de l'eau et à la tolérance de chaque individu au fait de vivre dans une zone inondable;
56. Plusieurs des membres du Comité ont vécu à Sunny Bank depuis leur plus tendre enfance;
57. Ces facteurs ont pourtant un impact certain sur l'existence ou, le cas échéant l'étendue des inconvénients subis par chaque membre du Comité;
58. L'on ne peut conclure que les membres du Comité sont tous affectés par la crainte ou le risque d'inondation dans le secteur de Sunny Bank, ni qu'ils sont même effectivement affectés par les inondations;
59. S'ils sont affectés, ce qui est nié, ils ne le sont pas de la même façon ce qui ne permet pas de justifier un recouvrement collectif d'une indemnisation de 5 000 \$ et de 1 000 \$ par année pour chaque année de résidence à Sunny Bank ni les dommages allégués ;
60. Chacune des questions est hautement individuelle et l'on ne peut se convaincre qu'il existe un lien suffisant entre celles-ci;
61. Les éléments particuliers relatifs à chaque membre du Comité nécessiteront une preuve contradictoire et une documentation très différente dans chaque cas. L'étape du règlement individuel ne sera qu'une suite de gros procès;
62. De plus, les sommes de 5 000 \$ et de 1 000 \$ sont établies de façon arbitraire et sont nettement exagérés à supposer que les membres du Comité puissent réclamer de tels dommages;

RETIRÉ

63. (...)

### **Acceptation du risque**

MODIFIÉ

64. (...) Le secteur de Sunny Bank est un secteur où un risque élevé d'inondations est présent;

65. Lors de l'acquisition de leurs propriétés; les demandeurs connaissaient ou ne pouvaient ignorer ce risque élevé d'inondations;

66. En conséquence, en choisissant tout de même de s'installer dans ce secteur, les demandeurs ont volontairement accepté les risques d'inondations à Sunny Bank, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audience;
67. Les demandeurs ne peuvent ainsi tenir le MTMDET responsable de la réalisation du risque ainsi connu et prévu, lequel n'est d'aucune manière imputable au MTMDET;

### **Précipitations record du 13 au 15 décembre 2010**

MODIFIÉ

68. Les précipitations reçues en Gaspésie (...), entre le 13 et le 15 décembre 2010 ont été très importantes, tel qu'il appert de la pièce D-1, et ont été qualifiées de pluies (...) très exceptionnelles tel qu'il appert (...) du rapport d'expertise du 10 octobre 2018 (...) pièce D-2;
69. Les débits de la rivière York ont en conséquence atteint les valeurs les plus fortes enregistrées suite à ces précipitations;
70. Dans son rapport d'expertise daté du 10 octobre 2018 monsieur Claude Lelièvre, Ph. D., mandaté par le MTMDET, **pièce D-2**, précise qu'il est tombé à la station de l'aéroport de Gaspé-A, 102 mm de pluie pour la journée du 14 décembre 2010, ce qui constituait un record de précipitation depuis l'ouverture de la station;
71. Fait encore plus exceptionnel, ce record a de nouveau été battu le lendemain, soit le 15 décembre 2010, avec des précipitations de 111 mm, tel qu'il appert de la pièce D-2;
72. L'expert Lelièvre précise à la page 4 de son rapport :

« La précipitation de 102 mm rapportée officiellement pour la journée du 14 décembre 2010 constituait alors une valeur record depuis le début d'opération de la station. Fait encore plus exceptionnel, le lendemain, le record a été à nouveau battu avec 111.0 mm. Tel que mentionné en 2.3, la hauteur maximale de pluie en 24 heures calculée à partir des accumulations aux 6 heures a atteint 128.6 mm. Ce sont des quantités vraiment exceptionnelles pour un mois de décembre, dont les périodes de retour seront calculées dans la prochaine section. »

73. L'expert Lelièvre précise au chapitre 3.1 de son rapport concernant la récurrence de ces précipitations qu'il nomme « période de retour » ce qui suit :

« Nous emploierons la méthode des moments pour déterminer les paramètres de la distribution de Gumbel employée par Environnement Canada pour calculer les périodes de retour des précipitations extrêmes. Nous limitons les périodes de retour à 3 fois la durée de la série de données afin de ne pas avoir de trop grandes incertitudes sur les valeurs calculées.

- plus de 108 ans (valeur calculée de 140 ans) pour 102 mm en 24 heures;

- plus de 108 ans (valeur calculée de 188 ans) pour 107.3 mm en 24 heures;
- plus de 108 ans (valeur calculée de 230 ans) pour 111 mm en 24 heures;
- plus de 108 ans (valeur calculée de 570 ans) pour 128.6 mm en 24 heures;

D'avoir une quantité de pluie de 102 mm en 24 heures au mois de décembre constitue un événement exceptionnel d'une période de retour centenaire. Loin de diminuer, les quantités de pluie ont par la suite permis de fracasser à nouveau ce record lors de la journée climatologique suivante, avec 111 mm de pluie. »

74. Il précise : « En comparaison aux précipitations maximales annuelles, les périodes de retour des précipitations sur 48 et 72 heures à YGP (Gaspé-A) constituent des événements exceptionnels avec des périodes de retour plus que centenaires. »;
75. Mais il y a plus; l'examen des données radars effectué en corrélation avec les données des précipitations à Gaspé par l'expert Lelièvre indique une différence substantielle de l'ordre de 21 % supplémentaire entre les précipitations reçues à Gaspé et celles reçues à Sunny Bank.
76. L'expert conclut à la page 12 de son rapport :
- « En se fiant aux données radars, il serait tombé 21 % plus de précipitation à Sunny Bank qu'à YGP. Ceci fait en sorte que la précipitation quotidienne maximale ajustée du radar de 156.5 mm à Sunny Bank dépasse la valeur de la période de retour centenaire.
- En résumé, selon les informations météorologiques disponibles, les précipitations du 13 au 15 décembre 2010 à Sunny Bank auraient été plus élevées de 21% qu'à la station YGP. Puisque les précipitations à YGP étaient très exceptionnelles, celles à Sunny Bank le sont encore davantage. »
77. Ceci dit, il était donc impossible pour une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances que le MTMDET de prévoir les inondations à Sunny Bank en décembre 2010, ni de concevoir des structures permettant l'évacuation de telles précipitations;
78. D'ailleurs les pluies diluviennes ont causé un rehaussement des niveaux d'eau à plusieurs endroits de la région tel qu'il appert du rapport photographique en liasse **pièce D-3**;
79. Le gouvernement a établi un Programme d'aide financière spécifique à la suite de ce sinistre. Les événements du 13 au 15 décembre ont été qualifiés de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c. S-2.3);

### **L'absence de faute du MTMDET**

80. Le MTMDET n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité à l'égard des dommages allégués, ayant pu être subis par la demanderesse et la

personne désignée à la suite des pluies diluviennes survenues dans le secteur Sunny Bank du 13 au 15 décembre 2010;

81. Il était impossible pour le MTMDET de prévoir ni d'empêcher la survenance des dommages allégués par des moyens raisonnables eu égard aux circonstances et particulièrement aux conditions climatiques exceptionnelles qui sévissaient en décembre 2010;
82. De plus, il était impossible pour le MTMDET de constater l'apparition de signes avant-coureurs laissant présager un tel niveau record de précipitation pendant la période du 13 au 15 décembre 2010;
83. Tel qu'il appert des différents rapports déposés en liasse **pièce D-4** datant de 1974, le MTMDET a toujours pris soin d'effectuer les analyses nécessaires et indispensables utilisant les techniques et outils scientifiques disponibles à ces époques, et ce, à chaque étape de construction du boulevard York;
84. Avant 1953, était en place un pont couvert dont l'année de construction est inconnue;
85. En 1953 ce pont couvert a été remplacé par un pont acier-bois de quatre (4) travées, les embâcles de bois étaient fréquents à l'endroit où est situé le pont;
86. En 1962 un important embâcle de bois s'était formé menaçant de faire s'effondrer le pont acier-bois;
87. En 1963 le MTMDET est intervenu sous la structure pour défaire un embâcle;
88. En 1971, un embâcle de débris s'est également formé causant des problèmes d'affouillement;
89. C'est en 1976 que le pont acier-bois est remplacé par un pont à poutres en béton de trois (3) travées. Ce nouveau pont permet une augmentation de la capacité d'écoulement de l'eau et une diminution du risque d'embâcle.
90. Le rehaussement du pont pour éviter les embâcles et augmenter la capacité d'écoulement a eu pour effet de rehausser l'élévation du boulevard York;
91. En 1983 suite à l'action intentée par monsieur Bruce Patterson dossier (110-02-000048-820) (pièce P-9) le MTMDET a procédé à une étude visant à préciser les conditions particulières de l'inondation de la propriété en cause **pièce D-5**;
92. Les niveaux d'inondation observés sont inférieurs en 1983 à ceux qui existaient lorsque l'ancien pont était en place;
93. L'augmentation de la capacité d'écoulement sous la nouvelle structure de 1976 et la diminution des risques d'embâcle en sont l'explication;



### **Inspection des ponceaux**

94. Le MTMDET a mis en place un programme d'inspection de ses ponceaux du réseau routier en 2003, afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau et pour conserver le parc de ponceaux dans le meilleur état possible et s'assurer de leur efficacité fonctionnelle;
95. Avant 2003, la gestion des inspections de ponceaux était confiée au centre de service local;
96. Le système d'inspection permet au MTMDET de regrouper l'ensemble des informations recueillies au sujet des ponceaux qui sont compilées dans des fiches d'inspection en liasse **pièce D-6**.
97. Ce système permet également de gérer les fréquences d'inspection des ponceaux à partir du calcul de l'indice de priorité d'intervention (IPI) basé sur différents critères d'évaluation des ponceaux;
98. Tous les ponceaux sont inspectés dans un intervalle maximum de cinq (5) ans, dépendamment de leur état;
99. De toute évidence, le MTMDET n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité à l'égard des dommages allégués par la demanderesse;
100. Il était impossible au MTMDET de prévoir et d'empêcher la survenance des dommages allégués par des moyens raisonnables eu égard aux circonstances et particulièrement aux conditions climatiques qui sévissaient en décembre 2010;

### **Le caractère d'utilité publique du boulevard York**

101. Rappelons que la construction du boulevard York n'est pas reprochée au MTMDET ni son utilisation;
102. Les voies de circulation (routes et autoroutes) sont évidemment primordiales et obligatoires pour le bien-être et la sécurité de l'ensemble de la collectivité;
103. Le caractère d'utilité publique du boulevard York a une importance déterminante dans la qualification des prétendus inconvénients en l'espèce, puisqu'une mise en balance de l'intérêt public et des intérêts privés favorise l'intérêt public;
104. Le boulevard York est un ouvrage d'utilité publique aménagé pour le bien commun et la sécurité des résidents et est indispensable au fonctionnement socio-économique de la communauté de Sunny Bank.
105. La problématique récurrente d'inondations est inhérente à la situation des résidents de Sunny Bank ces derniers sont établis dans une zone inondable (...);

MODIFIÉ

### **Défense d'autorisation du législateur**

106. Il est établi que l'État québécois bénéficie d'immunités relevant du droit public en matière de responsabilité avec ou sans faute;
107. De telles immunités de droit public priment sur les règles du droit civil tel que le prévoit notamment l'article 1376 du C.c.Q.;
108. Parmi ces immunités, le MTMDET soulève l'application dans le présent dossier de la défense d'autorisation du législateur issue de la common law, tel que ci-après allégué;
109. Cette défense prévoit essentiellement qu'une autorité publique ne peut être poursuivie pour le préjudice causé lorsque celle-ci n'avait pas été négligente et agissait conformément aux pouvoirs conférés par la loi.
110. En vertu de cette défense le MTMDET ne peut être tenu responsable dans le présent cas, des inconvénients occasionnés par la construction du boulevard York;
111. Comme il sera démontré à l'audition, le MTMDET n'a pas été négligent dans la préparation de ses plans ni dans la construction du boulevard York ni dans l'entretien de celui-ci;
112. Le MTMDET a appliqué et utilisé les techniques scientifiques applicable à l'époque de chaque construction ou modification du boulevard York;
113. Aucune autre alternative n'était possible concernant la localisation de cet ouvrage d'utilité publique, il suivait l'ancien chemin présent depuis des décennies;
114. Ainsi, le MTMDET ne peut en vertu de la défense de l'autorisation du législateur, être tenu responsable de dommages, qui sont par ailleurs niés;

### **Les troubles et inconvénients**

115. Les demandeurs ne peuvent prétendre avoir droit à une indemnisation pour troubles et inconvénients en lien avec les événements de décembre 2010 ni pour les troubles et inconvénients prétendument récurrents liés à la problématique d'inondations à Sunny Bank;
116. Les dommages allégués à ce titre sont mal fondés en fait et en droit et ne peuvent être imputables à la défenderesse;

### **Troubles et inconvénients en lien direct avec l'inondation du 13 au 15 décembre 2010 :**

117. (...) Le village de Sunny Bank est situé dans une plaine inondable où des inondations surviennent fréquemment depuis de nombreuses années ;

118. Ce risque d'inondation était donc présent avant même la construction de la route qui fait l'objet du présent litige;
119. Ainsi, selon la force de la crue, certains membres du groupe verront leur résidence inondée indépendamment de la présence ou non de la route, tel qu'il appert de l'étude hydraulique de l'ingénieur Philippe-Hubert Roy-Gosselin, **pièce D-7** et de l'avis hydrogéologique de madame Valérie Déraspe, géologue **pièce D-8**;
120. La défenderesse ne peut donc être tenue responsable de tout trouble ou inconvénient en lien avec l'inondation de 2010, puisque la seule augmentation de la quantité d'eau à l'intérieur d'une résidence ne peut être la cause ou la source des dommages allégués;

#### **Troubles et inconvénients récurrents :**

121. Au surplus, les demandeurs ne peuvent ignorer qu'ils ont établi leur résidence dans une zone qualifiée d'inondable, tel qu'il appert du Plan de zonage (annexe 1) de la Ville de Gaspé, **pièce D-9**. Certains certificats de localisation repérés suite à des transactions ou vente de propriété dans le secteur en faisant même état;
122. Il y a donc absence de tout lien de causalité entre les troubles et inconvénients récurrents liés à la crainte d'inondations allégués et toute prétendue faute de la défenderesse;
123. De plus, les travaux effectués par la défenderesse en 2012 font en sorte qu'un retrait complet de la route n'aurait qu'un impact limité sur la problématique d'inondation à Sunny Bank, tel qu'il appert de l'étude hydraulique, (pièce D-7);
124. En conséquence, les troubles et inconvénients récurrents allégués pour la période postérieure à ces travaux ne peuvent en aucun cas être imputable à la défenderesse;
125. Enfin, les troubles et inconvénients récurrents allégués ne sont pas indemnisables puisqu'ils sont des inconvénients normaux que toute personne résidant dans une zone inondable est à risque de subir et la défenderesse ne peut en être tenue responsable;
126. Pour ces motifs, il y a absence de tout préjudice commun et il est impossible de présumer que tous les membres ont subi un préjudice direct et personnel imputable à la défenderesse;

#### **Les dommages réclamés**

127. Les dommages réclamés en l'instance sont non fondés en faits et en droit et, s'il y en a, ou s'ils n'ont pas fait l'objet d'une aide financière du MSP, ils sont grossièrement exagérés;

128. De plus, le montant réclamé à titre de dommages-intérêts est tributaire d'une condition impossible à réaliser par le MTMDET soit d'empêcher les inondations dans le secteur Sunny Bank;
129. Une telle condamnation pourrait faire en sorte que le Ministère soit tenu de payer des dommages-intérêts à vie aux membres du groupe;
130. La personne désignée réclame au paragraphe 60 de la Requête introductive d'instance, plusieurs postes de dommages;
131. Or, tel qu'il sera démontré à l'audition, la personne désignée a reçu une aide financière pour des dommages matériels qu'elle prétend avoir subis lors des inondations de décembre 2010;
132. Cette dernière comme les membres du Comité ont reçu une aide financière du MSP;
133. Au surplus, les dommages réclamés par la personne désignée sont grossièrement exagérés et déterminés de façon arbitraire;

#### **Le Programme d'aide financière spécifique du mise en cause**

134. Le 16 février 2011, un Programme d'aide financière spécifique était établi en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la sécurité civile*, lequel visait notamment le sinistre survenu du 13 au 15 décembre 2010 sur le territoire du secteur de Sunny Bank, tel qu'il appert du Décret no. 113-2011 et de ses modifications subséquentes (décret 1095-2011 et décret 1154-2011), ainsi que du décret no 1342-2011 et de l'arrêté ministériel no AM 0036-2011, en liasse **pièce D-10**;
135. En vertu de ce Programme, une aide financière a été accordée par le mise en cause aux résidants de Sunny Bank, afin de réparer les dommages causés à leur résidence principale ainsi qu'aux biens meubles endommagés par les inondations, tel qu'il appert de la pièce D-10;
136. Ainsi, les membres du Comité ne peuvent en aucun cas prétendre à un droit à des dommages matériels concernant les dommages ayant fait l'objet d'une aide financière, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audience;
137. D'autre part, selon l'article 68 de ce Programme, tout sinistré qui reçoit une indemnisation d'une autre source doit rembourser au gouvernement l'aide financière reçue, le tout afin d'éviter une double indemnisation;
138. En conséquence, tout membre du Comité qui, dans le cadre du présent litige, recevrait toute forme de compensation financière que ce soit afin d'indemniser les dommages matériels pour lesquels une aide financière a été versée en vertu du Programme d'aide financière spécifique sera dans l'obligation de rembourser au gouvernement cette aide financière;

139. Malgré les demandes d'obtenir la liste des membres du Comité inondation Sunny Bank cette liste n'a pas encore été transmise;

### **La demande d'injonction**

140. L'article 81 C.p.c. fait au surplus manifestement obstacle à la demande d'injonction;

141. L'action du gouvernement, et de l'un de ses ministres ou fonctionnaires sera protégé s'il n'y a pas excès ou abus dans l'exercice des pouvoirs, violation de la loi ou sérieuse allégation d'inconstitutionnalité;

142. Cette immunité est applicable en l'espèce car le MTMDET a en tout temps agi à l'intérieur de sa juridiction et n'a contrevenu à aucune loi;

143. D'autre part, l'ordonnance recherchée n'est pas susceptible d'exécution puisqu'elle ne définit pas du tout les actes qui seraient ordonnés ni les moyens à prendre pour y parvenir;

144. Qui plus est, aucune allégation de la Requête ni aucune preuve ne démontre la possibilité pour le MTMDET d'arrêter dans les faits, les inondations ni d'être en mesure d'effectuer les travaux correctifs requis pour que cesse les inondations à Sunny Bank comme le précise la Requête;

MODIFIÉ

145. Rappelons que les résidences et bâtiments des demandeurs sont situés dans une pleine inondable (...), et ils sont inondés presque à chaque année depuis la colonisation de ce secteur vers 1764;

146. Le Plan de zonage (annexe 1) de la Ville de Gaspé **pièce D-9** identifie bien la zone comme étant une zone inondable;

147. Mentionnons également, tel qu'il sera démontré à l'audition, que plusieurs maisons ont été vendues dans le secteur Sunny Bank depuis décembre 2010. Or, dans au moins une de ces ventes le certificat de localisation indique que la propriété se trouve en zone inondable;

148. L'ingénieur Roy-Gosselin précise également à la page 49 de l'expertise (pièce D-7) que la solution ultime soit l'enlèvement de la route ainsi que l'abaissement des terrains privés et la remise à l'état naturel des lieux ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de la demanderesse, il y aura toujours des inondations à Sunny Bank;

149. À l'égard des terrains privés qui ont été surélevés, notons que ceux-ci sont situés hors des emprises du MTMDET.

150. Ces terrains sont l'une des causes identifiées dans le rapport de l'ingénieur Roy-Gosselin (pièce D-7) qui nuisent à l'écoulement de la rivière York dans le secteur Sunny Bank;

151. Le MTMDET ne peut en aucune circonstances être tenu responsable des effets de ces terrains ni des coûts associés à l'abaissement de ceux-ci;
152. Les propriétaires de ces terrains n'étant pas partie à la présente action collective autrement qu'à titre de membre du Comité, il sera impossible au tribunal par l'ordonnance recherchée, d'imposer à ces derniers une quelconque modification de ces terrains;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente défense ;

**REJETER** la requête introductive d'instance en recours collectif et en injonction;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise à l'exception des frais reliés à l'expertise complémentaire de madame Valérie Déraspe, pièce D-8 modifiée;

MODIFIÉ

Québec, le 14 février 2019



Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)  
Avocats de la Procureure générale du Québec  
Me Pierre Robitaille  
Me Élisabeth Dufour

---

**COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ  
N° : 110-06-000001-135

---

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

et

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES  
TRANSPORTS

Défenderesse

et

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Mis en cause

---

**DÉFENSE MODIFIÉE**

**Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)**  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3524, poste 42077

Télocopieur : 418 646-1656

Notification par courriel :

[lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca)

Case: 134 / BB-1853 / 0850-CQ-2013-001466-002

Me Pierre Robitaille, avocat

Me Élisabeth Dufour, avocate